

Arrêt

n° 51 594 du 25 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x épouse x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2010, par x épouse x, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 juillet 2010, notifiée le 11 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HINNEKENS loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 juillet 2009, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, auprès de l'ambassade de Belgique à Cotonou, en qualité de conjointe d'un ressortissant béninois admis au séjour.

1.2. Cette demande a été refusée, par décision de la partie défenderesse du 13 juillet 2010, notifiée, selon les dires de la partie requérante qui ne sont pas contestés, le 11 août 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public. Considérant que faits suivants démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

Le 07/03/2009, [A.G.] a épousé [la requérante]. Le couple se serait rencontré il y a " deux ans et quelques choses " (audition du 22/09/2009) au Bénin sur le marché de Dantokpa. [La requérante] ne peut visiblement donner la date exacte de cette première rencontre. Le coordonnées (sic) auraient été échangées et la relation aurait débuté dès ce moment. Ils se seraient revus à 4 reprises entre la rencontre et le mariage. Force est cependant de constater que lors de cette rencontre, [A.G.] était fraîchement (sic) marié avec [E.K.] depuis le 04/11/2006 à Anvers. Ce mariage éphémère s'est clôturé le 10/02/2009 par un divorce. Le couple n'a cohabité que 13 mois. Un mois après ce divorce, le second mariage de [A.G.] était conclu au Bénin. Il appert également que mener plusieurs aventures de front ne pose aucun problème à [A.G.]. Bien que marié en Belgique, il aurait commencé une relation au Bénin. Maintenant cette relation au Bénin, il aurait néanmoins cohabité à Fléron avec une autre ressortissante belge, la nommée [K.J.] et cela du 14/02/2008 au 16/06/2009. De l'audition menée par notre poste, il semble évident que [la requérante] ne connaît rien de son époux. Ainsi, elle pense qu'il est arrivé en Europe pour études. Il est en fait arrivé sur le territoire Schengen grâce à un visa 30 jours délivré par les autorités françaises. Il n'a jamais entamé les moindre (sic) études en Belgique. Elle prétend que son époux a deux frères et deux soeurs qu'elle voie régulièrement. Cependant, une précédente audition menée par la Ville d'Anvers le 07/07/2006 nous apprend que [A.G.] a bien deux frères et deux soeurs au Bénin mais qu'il a également deux soeurs et un frère vivant en France. Sa mère vit également en France et son père est décédé. [La requérante] prétend que son époux vivait à Bruxelles avant le mariage. Il n'y a jamais officiellement résidé. Le registre national nous apprend qu'il a vécu à Anvers, Fléron et Chaudfontaine. Elle ne peut donner la date de naissance exacte de son époux, ni son lieu de naissance. Elle ne peut donner le nom des témoins de son mariage, des amis de son époux, alors qu'elle déclare pourtant les avoir revus. [La requérante] prétend que la dot aurait été conclue chez le père de son époux. Or d'après l'audition du 07/07/2006, celui-ci serait décédé. Au vu de ces éléments, il est difficile de croire à la sincérité de ce mariage. Le but de celui-ci semble être de tout évidence l'octroi d'un titre de séjour en Belgique. Le recours au mariage pour atteindre ce but ayant déjà porté ses fruits pour [A.G.].

De plus, dans son avis du 18/05/2010, le Parquet du Procureur du Roi de Liège émet un avis défavorable à la délivrance d'un visa regroupement familial concernant [la requérante], le seul but de ce mariage étant d'obtenir un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux de personne autorisée à se maintenir à long terme sur le territoire. Les diverses enquêtes réalisées dans le cadre de ce dossier font en effet ressortir les éléments suivants : l'existence dans le chef de Monsieur [A.] d'un précédent mariage célébré avec une ressortissante belge le 4 novembre 2006 qui lui a permis de régulariser son séjour sur le territoire. La cohabitation des époux n'aurait duré, selon Monsieur [A.], que 13 mois. Selon Madame [K.], ancienne amie de monsieur [A.], ce dernier aurait entretenu une relation avec elle à partir du mois de mai 2007, ce qui réduirait la cohabitation à 6 mois. Il est à noter que monsieur [A.] a disposé d'un titre de séjour de longue durée à partir du 29 mai 2007 ; [La requérante] a une connaissance limitée de son époux : elle est incapable de préciser à quand remonte leur rencontre " ça fait deux ans et quelque chose " ; elle explique qu'il a vit (sic) seul à Bruxelles, ce qui est faux ; elle précise avoir conclu la dot chez le père de Monsieur [A.] alors que selon les déclarations de celui-ci son père serait décédé ; Elle est incapable de préciser "identité des témoins du mariage " des amis de mon mari dont j'ai oublié le nom " ; Interrogée sur les hobbies, la couleur préférée et le plat préféré de monsieur [A.], [la requérante] a répondu "il est de style rasta, l'ait (sic) de la pâtisserie et de la cuisine " ; les déclarations interpellantes de Madame [K.], ancienne amie de monsieur [A.]: "J'ai entretenu une relation avec le nommé [A.G.] entre mai 2007 et février 2009 et de septembre 2009 à décembre 2009. (...) Fin février 2009, j'apprends qu'il part au Bénin pour se marier et qu'il reviendra pour moi seul après comme si de rien n'était. Je lui ai dit que je refusais qu'il revienne chez moi après son mariage. Il part au Bénin et revient fin mars 2009. Il me dit qu'il va divorcer de sa femme qu'il venait d'épouser au Bénin. Je lui ai dit que je ne voulais plus reprendre ma relation avec lui(...). J'ai repris avec [A.] de fin septembre 2009 à fin décembre 2009. Nous avions vécu l'un chez l'autre alternativement. Il a entretenu des conversations

téléphoniques avec son épouse du Bénin, [F.A.] lui envoyait de l'argent et m'a dit qu'il voulait la faire venir en Belgique tout en entretenant sa relation avec moi (...). Il m'a dit qu'il était polygame, qu'il voulait goûter à tout et qu'il ne réfutait pas l'idée d'une troisième. Manquant de confiance en moi et étant amoureuse de lui, j'acceptai la situation. A son retour en janvier, il ne veut plus que je rentre chez lui et notre relation se termine alors ». Ces faits constituent un faisceau de présomptions sérieuses que "intention d'au moins un des époux n'est pas de former une communauté de vie durable (article 146 bis du Code civil).

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [la requérante]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « du défaut de motivation dans le chef de l'Office des étrangers [...], et par la même occasion de l'erreur manifeste d'appréciation et ce au regard de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

A l'appui de ce moyen, elle conteste les éléments de fait énumérés dans la motivation de la décision attaquée, et s'attelle à démontrer l'absence de simulation dans le chef de la requérante et son époux.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat, elle soutient que les relations nouées par la requérante tombent dans le champ d'application dudit article.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère les moyens développés dans sa requête introductory d'instance.

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (causa petendi), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté différents éléments de faits qu'elle énumère, en déduit que « l'article 146bis du code civil belge trouve à s'appliquer », en manière telle que le mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial.

Il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entrepose repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante dans l'ensemble de ses moyens, vise exclusivement à soumettre à son appréciation l'erreur d'appréciation que la partie défenderesse aurait commise en estimant devoir refuser de reconnaître le mariage de la requérante, en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen visé en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8, de la CEDH, le Conseil rappelle, au vu des développements qui précèdent, que les motifs incriminés de la décision attaquée ne sont pas des motifs de refus de visa, mais d'une décision préalable de non reconnaissance de mariage, décision qui

constitue, comme telle, et à l'exclusion de ses motifs, le motif du refus de visa et à l'égard de laquelle le Conseil est sans juridiction.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA

E. MAERTENS